

PRINCIPE D'UN JEU INSTANTANÉ

Chaque jeu instantané (billet ou jeu virtuel) porte un numéro unique de transaction, qui est mentionné sur le jeu instantané et qui identifie le jeu instantané joué dès que le joueur en a confirmé l'achat. Ce numéro de transaction est enregistré dans le système informatique géré par la Loterie Nationale. Le fait qu'un certain lot du plan des lots est ou n'est pas attribué à un certain numéro de transaction, est déterminé par un générateur de hasard au moment où le joueur confirme l'achat et donc au moment où est créé le numéro de transaction. Un certain lot peut être attribué à un jeu instantané seulement si le numéro de transaction de ce jeu instantané est enregistré comme tel. Après clôture du jeu instantané, le joueur peut vérifier dans l'historique de jeu de son compte joueur comment est enregistré un numéro de transaction d'un jeu instantané dans le système informatique susmentionné (perdant ou gagnant et attribuant un certain montant de lot du plan des lots ou non).

La mécanique ludique (scénario) d'un jeu instantané n'est qu'une reproduction virtuelle qui correspond à l'attribution ou non d'un certain lot à un numéro de transaction, tel qu'enregistré dans le système informatique. La Loterie Nationale prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la correspondance de cette reproduction virtuelle avec les données du système informatique. Ce sont toutefois les données liées à un numéro de transaction tel qu'enregistrées dans le système informatique géré par la Loterie Nationale qui font foi pour l'attribution ou non d'un lot.

RÈGLES DU JEU CASH 20 EUROS

Base Légale

- Loi du 19.04.2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale (art. 3, §1, 1^{er} alinéa, art. 6, §1, 1^o et art. 11, §1, 1^{er} alinéa) ;
- Arrêté royal du 24.11.2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Arrêté royal du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012 et du 17.03.2021.

Prix par participation

20 EUR

Plan des lots par bloc édité de 1.250.000 billets virtuels

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (en euros)	MONTANT TOTAL DES LOTS (en euros)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	1.000.000	1.000.000	1.250.000
2	100.000	200.000	625.000
2	20.000	40.000	625.000
2	5.000	10.000	625.000
5	2.000	10.000	250.000
315	1.000	315.000	3.968,25
750	500	375.000	1.666,67
1.250	200	250.000	1.000
18.750	100	1.875.000	66,67
48.750	75	3.656.250	25,64
123.830	50	6.191.500	10,09
217.700	20	4.354.000	5,74
25.000	10	250.000	50
12.500	5	62.500	100
TOTAL 448.857		TOTAL 18.589.250	TOTAL 2,78

Pour des blocs additionnels : voir l'art. 10 de l'A.R. du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information. Le pourcentage visé à l'article 10, 1^{er} alinéa, 3^o est fixé à 25% (décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012).

Mécanique de jeu

Le billet virtuel comporte quatre zones de jeu, respectivement appelées « vos numéros », « numéros gagnants » et « multiplicateur » (Gain X ?) et « bonus ». Les zones de jeu « vos numéros » et « numéros gagnants » sont collectivement appelées les « zones de jeu des numéros ».

Une fois que les « zones de jeu des numéros » ont été révélées, si l'un des huit numéros de la zone « vos numéros » correspond à l'un des vingt-quatre numéros qui apparaissent dans la zone de jeu « numéros gagnants », le

montant de lot mentionné sous le numéro gagnant correspondant concerné est attribué. Les deux numéros correspondants sont appelés une « paire gagnante ».

Un billet virtuel gagnant peut attribuer jusqu'à trois montants de lots étant donné que tout au plus trois paires gagnantes peuvent y apparaître. Dans ce cas, les montants de lots sont cumulés.

Lorsque la « zone de jeu des numéros » contient une, deux ou trois paires gagnantes et que la mention « Gain X2 », « Gain X3 » ou « Gain X5 » apparaît dans la zone de jeu « multiplicateur », le montant de lot attribué est multiplié respectivement par deux, par trois ou par cinq.

La mention « Gain X1 » peut également apparaître dans la zone de jeu « multiplicateur » d'un billet gagnant. La mention « Gain X1 » ne constitue pas un multiplicateur mais confirme seulement le montant du lot attribué par une paire gagnante ou le montant des lots cumulés attribués par deux ou trois paires gagnantes, sans entraîner aucune majoration desdits montants. La zone de jeu « multiplicateur » n'attribue pas de montant de lot en soi.

Si, une fois révélée, la zone de jeu « bonus » fait apparaître la mention « €100 », un montant de lot de 100 € est attribué. Le multiplicateur de la zone de jeu « multiplicateur » ne s'applique pas à la zone de jeu « bonus ».

Un même billet virtuel ne peut attribuer à la fois un montant de lot dans les « zones de jeu des numéros » et dans la zone de jeu « bonus ».

Un billet gagnant ne donne droit qu'à un seul lot tel que prévu au plan des lots.

Un billet virtuel est toujours perdant si aucun des numéros de la zone de jeu « vos numéros » n'est identique à l'un des numéros de la zone de jeu « numéros gagnants » et que la mention « €0 » apparaît dans la zone de jeu « bonus ».

Chacun des numéros des zones de jeu des numéros est constitué de deux chiffres compris entre 0 et 9. Chacun de ces numéros forme un tout indivisible dont les chiffres ne peuvent être considérés séparément.

Tous les gains communiqués dans le jeu ne sont que des indications et sont communiqués sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte joueur.

Prise de connaissance des règles du jeu

Avant de pouvoir participer, le joueur doit lire les règles du jeu et y adhérer/avoir adhéré. Il est demandé au joueur d'accepter les règles du jeu :

- s'il s'agit de sa première participation à ce jeu ;
- si les règles de ce jeu ont été modifiées après que le joueur y a participé.